

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021	
05 novembre . Arrêté ministériel n° 035.007 constatant le changement de dénomination d'une Organisation non gouvernementale (ONG).....	1737
10 novembre . Arrêté ministériel n° 035.628 portant prorogation de l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés....	1738

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2021	
03 novembre . Décret n° 2021-1469 relatif au travail des femmes enceintes	1738

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 035007 du 05 novembre 2021 constatant le changement de dénomination d'une Organisation non gouvernementale (ONG)

Article premier. - L'Organisation non gouvernementale (ONG) anciennement dénommée « Institut Pour la Gouvernance des Ressources Naturelles (IGRN) » est désormais appelée « Natural Resource Governance institute (NRGI) ».

Art. 2. - Les statuts de l'ONG « Natural Resource Governance institute (NRGI) » sont modifiés conformément à la notification n° 001/021/IK du 09 août 2021 de son représentant au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ministériel n° 035.628 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés,

ARRETE :

Article premier. - Est prorogé, pour une nouvelle période de trois (03) mois, l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés ci-après :

- la voie publique ;
- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport public ;
- les moyens de transport privé transportant au moins deux (02) personnes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2021-1469 du 03 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La législation sociale accorde une protection particulière à certaines catégories de travailleurs parmi lesquelles figure en bonne place la femme.

En effet, la condition physique de la femme et la maternité la rendent vulnérable en milieu de travail et l'exposent à de nombreuses violations de ses droits fondamentaux au travail.

Conscient de cette situation, le Sénégal a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux qui protègent la femme travailleuse, notamment, les conventions de l'Organisation internationale du Travail n° C89 sur le travail de nuit (femme), n° 100 sur l'égalité de traitement en matière de rémunération, n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), n° 183 sur la protection de la maternité et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

Au plan national, le travail des femmes est régi par un cadre légal et réglementaire, notamment, par l'arrêté général n° 5254 IGTLSS/AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes. Ce texte d'origine coloniale, comporte des dispositions obsolètes et inadaptées au contexte socio-économique actuel, rendant nécessaire sa réactualisation. En effet, ce texte prévoit des dispositions visant à restreindre l'accès des femmes à certains types d'emploi et certaines industries. Il convient de supprimer ces restrictions en permettant aux femmes de faire elles-mêmes le choix de leur travail et leur garantir ainsi l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi. Il convient également de renforcer la protection de la maternité pour une meilleure égalité dans le monde du travail.

En conséquence, les améliorations ci-après sont apportées par le présent projet de décret :

- la suppression des restrictions au travail des femmes ;
- la mise en conformité de la législation nationale aux dispositions de la Convention n° 183 sur la protection de la maternité et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- le réaménagement de l'heure du repos pour allaitement, en cas de désaccord des parties.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-15 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la protection de la maternité ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-1859 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 16 au 17 décembre 2020 ;

SUR le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les institutions,

DECREE :

Article premier. - Dans les établissements installés au Sénégal, de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou chez les particuliers, il est interdit d'employer des femmes enceintes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 2. - Dans les établissements visés à l'article premier, les femmes enceintes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Art. 3. - Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, notamment de bâtiments et travaux publics et ateliers, ainsi que leurs dépendances, les femmes enceintes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit.

Art. 4. - Il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article 3 du présent décret en informant l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du résultat :

- dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide ;

- en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique.

Dans tous les cas, les femmes enceintes devront alors bénéficier d'un repos compensateur de même durée que le travail effectué en vertu de la dérogation.

Art. 5. - L'interdiction prévue à l'article 3 du présent décret ne s'applique pas :

- aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ;

- aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Art. 6. - Le repos des femmes enceintes, d'une durée de onze heures consécutives au minimum, conformément aux prescriptions de l'article L.141 du Code du Travail, doit comprendre la période nocturne.

Art. 7. - Il est interdit d'employer les femmes enceintes aux travaux souterrains des mines et carrières.

Art. 8. - La durée totale du repos accordé à la mère allaitant son enfant est fixée à une heure par jour durant les heures de travail. Ce repos est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Ce repos d'une heure pourra être pris par la mère aux heures fixées d'accord parties entre elle et l'employeur. A défaut d'accord, ce repos est pris au début de la journée de travail.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement.

Une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq femmes.

Art. 9. - Dans les établissements visés à l'article premier du présent décret, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de quatorze semaines au total avant et après accouchement.

Cette interdiction est prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

L'interdiction visant la période qui précède l'accouchement s'applique lorsque la femme ou le service médical de l'établissement aura notifié au chef d'établissement l'état de grossesse et la date présumée des couches.

Art. 10. - Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou trainer une charge quelconque par les femmes, dans les trois semaines qui suivent la reprise normale du travail, après leurs couches.

La même interdiction s'applique pour les femmes enceintes, sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

Art. 11. - Les femmes enceintes qui, à la date de publication du présent décret, sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, doivent être affectées à des travaux convenants dans un délai n'excédant pas six mois.

Art. 12. - Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues à l'article L.279 du Code du Travail.

Art. 13. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions de l'arrêté général n° 5254 I.G.T.L.S./A.O.F du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes et toutes dispositions contraires.

Art. 14. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2021.

Macky SALL